

DECISION N°2022-L0546/ARCOP/ORD

Sur demande de retrait du Groupement ATP SA/MONDIAL TRANSCO Sarl (lot 02) de la décision n°2022-L0293/ARCOP/ORD du 27 septembre 2022, rendue suite au recours du Groupement GER SA/GTP Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0354/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso-Phase 1.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 17 octobre 2022 du Groupement ATP SA/MONDIAL TRANSCO Sarl (lot 02), contre la décision n°2022-L0293/ARCOP/ORD du 27 septembre 2022 ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Ali KARAMBIRI et Monsieur A. Aziz VELEGDA, représentant du Groupement ATP SA/MONDIAL TRANSCO Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama ZONGO, Dieudonné LINGANI et Issa HEBIE, représentant MID ;
- au titre de l'ancien requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Badama BABOUE, représentant GER-SA/GTB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement ATP SA/MONDIAL TRANSCO Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD suscitée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le mardi 27 septembre 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 19 octobre 2022 ; que le Groupement ATP SA/MONDIAL TRANSCO Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 17 octobre 2022 ; qu'il apparaît donc que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des infrastructures et du désenclavement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-0354/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso-Phase 1 ;

la commission d'attribution des marchés avait déclaré l'offre du Groupement ATP SA/MONDIAL TRANSCO Sarl attributaire au lot 02 et rejeté en conséquence l'offre du groupement GER SA/GTB SARL ; ce dernier a donc contesté cette décision d'attribution et l'ORD a fait droit à sa requête par décision n°2022-L0293/ARCOP/ORD du 27 septembre 2022 ;

contre cette décision de l'ORD, le Groupement ATP SA/MONDIAL TRANSCO Sarl fait valoir que la décision objet de retrait viole le principe d'économie et d'efficacité de la commande publique ; que le DAO a requis pour le poste de chef du laboratoire un diplôme de technicien supérieur des travaux, soit un diplôme d'ingénieur en génie civil ou tout autre diplôme équivalent ; que le groupement GER SA/GTB SARL a fourni un diplôme d'ingénieur option/bâtiment ; que l'option ici ne correspond pas à l'objet dudit marché et n'est pas équivalent à l'exigence du dossier ; que la CAM en déclarant l'offre du groupement GER SA/GTB SARL non conforme sur ce point a respecté l'esprit du DAO ; que l'ORD en infirmant les résultats provisoires a fait une appréciation mécanique du diplôme fourni par le groupement GER SA/GTB SARL ; que par contre, sur le grief relatif aux marchés similaires, l'ORD a adopté une attitude de prudence car ne disposant pas d'élément suffisant pour apprécier ; que toutefois l'ORD devait confirmer les résultats provisoires en attendant les résultats de l'authentification du marché similaire incriminé ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime que la décision n°2022-L0293/ARCOP/ORD du 27 septembre 2022 mérite d'être retirée ; que sur la question du diplôme d'ingénieur option bâtiment fourni par le groupement GER SA/GTB SARL, ce diplôme n'est pas équivalent au diplôme d'ingénieur en génie civil exigé dans le dossier ; qu'il est même inapproprié au regard de l'objet du marché ; qu'un ingénieur en bâtiment ne peut valablement intervenir sur un chantier de route ; que sur cette base, l'ORD n'aurait pas dû déclarer la plainte du groupement GER SA/GTB SARL fondée sur ce point ; que pour ce qui concerne les marchés similaires, l'ORD a certes pour des mesures de prudence ordonné l'authentification des avenants fournis mais aurait dû confirmer les résultats provisoires sous réserve de vérification et non infirmer lesdits résultats ;

considérant que la CAM dit n'avoir pas d'observations particulières à relever ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'ensemble des éléments que le requérant soulève dans sa plainte ont été largement débattus et vidés à la séance du 27 septembre 2022 ; que, mieux, le requérant n'a apporté aucun élément ou des motifs tendant à démontrer l'illégalité de la décision querellée ; que par ailleurs, l'ORD attire l'attention de la CAM de diligenter le processus d'authentification des documents du groupement GER SA/GTB SARL mis en cause et d'en tirer toutes les conséquences qui s'ensuivent ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du Groupement ATP SA/MONDIAL TRANSCO Sarl n'est pas fondée et de maintenir la décision N°2022-L0493/ARCOP/ORD du 27 septembre 2022 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du Groupement ATP SA/MONDIAL TRANSCO Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du Groupement ATP SA/MONDIAL TRANSCO Sarl n'est pas fondée ; que toutes les questions soulevées par le requérant ont été vidées à la séance du 27 septembre 2022 ; qu'il n'apporte aucun élément de nature à justifier le retrait de la décision querellée ;

-qu'au regard des vérifications de l'authenticité des documents ordonnés, il y a lieu d'enjoindre la CAM à tirer toutes les conséquences qui s'ensuivent ;

-de maintenir la décision N°2022-L0493/ARCOP/ORD du 27 septembre 2022 rendue par l'ORD suite au recours du Groupement GER SA/GTP Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0354/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso-Phase 1 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 octobre 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*